

**8253/14**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 7 avril 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 7 avril 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

**E 92597**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 mars 2014  
(OR. en)**

**8253/14**

**LIMITE**

**PESC 339  
COASI 43  
COARM 49  
FIN 255  
CONUN 74**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du : Secrétariat général du Conseil

au : Coreper/Conseil

---

Objet : Décision du Conseil modifiant la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

---

1. Le 22 avril 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.
2. Le 29 janvier 2014, le groupe "Asie/Océanie" a achevé le réexamen de la liste des personnes et entités figurant aux annexes II et III de la décision 2013/183/PESC, conformément à l'article 22, paragraphe 2, de ladite décision. Le groupe est parvenu à la conclusion que, à l'exception d'une personne dont le nom figure à l'annexe II, les personnes et entités concernées devraient continuer à faire l'objet des mesures prévues dans cette décision. Il est en outre convenu qu'il y a lieu de supprimer à l'annexe II la mention relative à une entité dont le nom figure à l'annexe I et de modifier l'article 22.

3. Par ailleurs, le 31 décembre 2013, le comité des sanctions créé par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies concernant la République populaire démocratique de Corée a mis à jour la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives. En conséquence, il convient de modifier la liste qui figure à l'annexe I de la décision 2013/183/PESC.
4. Le 24 mars 2014, le groupe des conseillers pour les relations extérieures a marqué son accord sur un projet de décision du Conseil modifiant la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.
5. Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, la Commission est habilitée à mettre en œuvre les modifications apportées aux annexes I et II de la décision 2013/183/PESC prévues dans le règlement du Conseil.
6. Un avis à l'attention des personnes et entités énumérées aux annexes II et III sera publié au Journal officiel (série "C").
7. Dans ces conditions, le Coreper est invité à:
  - confirmer l'accord intervenu sur le projet de décision du Conseil;
  - recommander au Conseil d'adopter le projet de décision du Conseil modifiant la décision 2013/183/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 6790/14;
  - recommander que le Conseil approuve l'avis à publier au Journal officiel (série C), qui figure à l'annexe de la présente note.

Conseil de l'Union européenne

**Avis à l'attention des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives  
prévues par la décision 2013/183/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives  
à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée**

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités figurant aux annexes II et III de la décision 2013/183/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir examiné la liste des personnes et entités désignées dans les annexes susmentionnées, a établi que les mesures restrictives prévues par la décision 2013/183/PESC du Conseil devraient continuer à s'appliquer à ces personnes et entités.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites Internet énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements (cf. article 7 du règlement).

Les personnes et entités concernées peuvent soumettre au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée avant **le 15 janvier 2015** à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne  
Secrétariat général  
DG C 1C  
Rue de la Loi 175  
1048 Bruxelles  
BELGIQUE

courriel: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu).

Toute observation reçue sera prise en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la décision 2013/183/PESC.

---